

LE DROIT DES MANNEQUINS : activité salariée et rémunération du droit à l'image

Article juridique publié le 10/05/2018, vu 1274 fois, Auteur : [Dalila MADJID Avocat](#)

L'activité de mannequin est définie par l'article L. 7123-2 du Code du travail dans les termes suivants :
« Personne qui est chargée exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute activité de représentation publique, à titre ou non, consistant à se faire représenter par reproduction de son image sur tout support visuel ou sonore, soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image ».
1- L'activité de mannequin : une activité salariée

Sur la nécessité de signer, au préalable, un mandat civil de représentation

L'article 14 de la convention collective des mannequins énonce que :
« Un mandat civil de représentation est préalablement signé, généralement entre le mannequin et l'agence, pour autoriser l'agence à utiliser son image sur tout support visuel ou sonore, à titre ou non, sans limitation de durée, sans limitation de territoire et sans limitation de destination ».
Un mandat civil de représentation est préalablement signé, généralement entre le mannequin et l'agence.

Sur la nécessité de signer un contrat de travail

Le Code de travail prévoit une présomption de contrat de travail renforcée pour l'activité de mannequin, régie par les dispositions de l'article L. 7123-4 du Code du travail qui stipule :
« Un contrat de travail est conclu dès lors qu'une personne s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être conclu dès lors qu'une personne s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un mannequin ».
Aussi, il est précisé à l'article L. 7123-4 du Code du travail que :
« Lorsque le contrat de travail est conclu, le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de la durée de son contrat de travail, qui est déterminée par le contrat de travail ».
Aux termes des dispositions de l'article R. 7123-1 du Code du travail, le contrat de travail doit comporter :
« 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ; 2° Le nom et l'adresse du mannequin ; 3° La date de début et de fin du contrat ; 4° La durée du contrat ; 5° Le lieu de travail ; 6° Le salaire ; 7° Les conditions de travail ; 8° Les conditions de paiement ; 9° Les conditions de congés ; 10° Les conditions de licenciement ; 11° Les conditions de résiliation ; 12° Les conditions de renouvellement ; 13° Les conditions de prorogation ; 14° Les conditions de suspension ; 15° Les conditions de réintégration ; 16° Les conditions de retraite ; 17° Les conditions de formation ; 18° Les conditions de sécurité ; 19° Les conditions de santé ; 20° Les conditions de protection ; 21° Les conditions de représentation ; 22° Les conditions de publicité ; 23° Les conditions de communication ; 24° Les conditions de confidentialité ; 25° Les conditions de non-concurrence ; 26° Les conditions de concurrence déloyale ; 27° Les conditions de concurrence déloyale ; 28° Les conditions de concurrence déloyale ; 29° Les conditions de concurrence déloyale ; 30° Les conditions de concurrence déloyale ; 31° Les conditions de concurrence déloyale ; 32° Les conditions de concurrence déloyale ; 33° Les conditions de concurrence déloyale ; 34° Les conditions de concurrence déloyale ; 35° Les conditions de concurrence déloyale ; 36° Les conditions de concurrence déloyale ; 37° Les conditions de concurrence déloyale ; 38° Les conditions de concurrence déloyale ; 39° Les conditions de concurrence déloyale ; 40° Les conditions de concurrence déloyale ; 41° Les conditions de concurrence déloyale ; 42° Les conditions de concurrence déloyale ; 43° Les conditions de concurrence déloyale ; 44° Les conditions de concurrence déloyale ; 45° Les conditions de concurrence déloyale ; 46° Les conditions de concurrence déloyale ; 47° Les conditions de concurrence déloyale ; 48° Les conditions de concurrence déloyale ; 49° Les conditions de concurrence déloyale ; 50° Les conditions de concurrence déloyale ; 51° Les conditions de concurrence déloyale ; 52° Les conditions de concurrence déloyale ; 53° Les conditions de concurrence déloyale ; 54° Les conditions de concurrence déloyale ; 55° Les conditions de concurrence déloyale ; 56° Les conditions de concurrence déloyale ; 57° Les conditions de concurrence déloyale ; 58° Les conditions de concurrence déloyale ; 59° Les conditions de concurrence déloyale ; 60° Les conditions de concurrence déloyale ; 61° Les conditions de concurrence déloyale ; 62° Les conditions de concurrence déloyale ; 63° Les conditions de concurrence déloyale ; 64° Les conditions de concurrence déloyale ; 65° Les conditions de concurrence déloyale ; 66° Les conditions de concurrence déloyale ; 67° Les conditions de concurrence déloyale ; 68° Les conditions de concurrence déloyale ; 69° Les conditions de concurrence déloyale ; 70° Les conditions de concurrence déloyale ; 71° Les conditions de concurrence déloyale ; 72° Les conditions de concurrence déloyale ; 73° Les conditions de concurrence déloyale ; 74° Les conditions de concurrence déloyale ; 75° Les conditions de concurrence déloyale ; 76° Les conditions de concurrence déloyale ; 77° Les conditions de concurrence déloyale ; 78° Les conditions de concurrence déloyale ; 79° Les conditions de concurrence déloyale ; 80° Les conditions de concurrence déloyale ; 81° Les conditions de concurrence déloyale ; 82° Les conditions de concurrence déloyale ; 83° Les conditions de concurrence déloyale ; 84° Les conditions de concurrence déloyale ; 85° Les conditions de concurrence déloyale ; 86° Les conditions de concurrence déloyale ; 87° Les conditions de concurrence déloyale ; 88° Les conditions de concurrence déloyale ; 89° Les conditions de concurrence déloyale ; 90° Les conditions de concurrence déloyale ; 91° Les conditions de concurrence déloyale ; 92° Les conditions de concurrence déloyale ; 93° Les conditions de concurrence déloyale ; 94° Les conditions de concurrence déloyale ; 95° Les conditions de concurrence déloyale ; 96° Les conditions de concurrence déloyale ; 97° Les conditions de concurrence déloyale ; 98° Les conditions de concurrence déloyale ; 99° Les conditions de concurrence déloyale ; 100° Les conditions de concurrence déloyale ».

Les risques d'une requalification en contrat à durée indéterminée

[DROIT DES MANNEQUINS : le contrat de travail est conclu dès lors qu'une personne s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un mannequin](#)

Sur le versement du salaire

Les dispositions relatives au droit de travail des mannequins est très encadré, aussi bien par la convention collective des mannequins que par le Code du travail. Le salaire des mannequins est régi par l'article L. 7123-4 du Code du travail qui stipule :
« Le salaire des mannequins est fixé par le contrat de travail, à l'exception de la durée de son contrat de travail, qui est déterminée par le contrat de travail ».

Sur l'importance de la visite médicale des mannequins

Les dispositions relatives au droit de travail des mannequins est très encadré, aussi bien par la convention collective des mannequins que par le Code du travail. Le salaire des mannequins est régi par l'article L. 7123-4 du Code du travail qui stipule :
« Le salaire des mannequins est fixé par le contrat de travail, à l'exception de la durée de son contrat de travail, qui est déterminée par le contrat de travail ».

Aux termes de l'article L. 7123-2-1 du Code du travail :

« Le contrat de travail est conclu dès lors qu'une personne s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un mannequin ».
Aussi, il est précisé à l'article L. 7123-2-1 du Code du travail que :
« Le contrat de travail est conclu dès lors qu'une personne s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un mannequin ».
2- La rémunération du droit à l'image du mannequin
Selon l'article L. 7123-4 du Code du travail, le contrat de travail doit comporter :
« 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ; 2° Le nom et l'adresse du mannequin ; 3° La date de début et de fin du contrat ; 4° La durée du contrat ; 5° Le lieu de travail ; 6° Le salaire ; 7° Les conditions de travail ; 8° Les conditions de paiement ; 9° Les conditions de congés ; 10° Les conditions de licenciement ; 11° Les conditions de résiliation ; 12° Les conditions de renouvellement ; 13° Les conditions de prorogation ; 14° Les conditions de suspension ; 15° Les conditions de réintégration ; 16° Les conditions de retraite ; 17° Les conditions de formation ; 18° Les conditions de sécurité ; 19° Les conditions de santé ; 20° Les conditions de protection ; 21° Les conditions de représentation ; 22° Les conditions de publicité ; 23° Les conditions de communication ; 24° Les conditions de confidentialité ; 25° Les conditions de non-concurrence ; 26° Les conditions de concurrence déloyale ; 27° Les conditions de concurrence déloyale ; 28° Les conditions de concurrence déloyale ; 29° Les conditions de concurrence déloyale ; 30° Les conditions de concurrence déloyale ; 31° Les conditions de concurrence déloyale ; 32° Les conditions de concurrence déloyale ; 33° Les conditions de concurrence déloyale ; 34° Les conditions de concurrence déloyale ; 35° Les conditions de concurrence déloyale ; 36° Les conditions de concurrence déloyale ; 37° Les conditions de concurrence déloyale ; 38° Les conditions de concurrence déloyale ; 39° Les conditions de concurrence déloyale ; 40° Les conditions de concurrence déloyale ; 41° Les conditions de concurrence déloyale ; 42° Les conditions de concurrence déloyale ; 43° Les conditions de concurrence déloyale ; 44° Les conditions de concurrence déloyale ; 45° Les conditions de concurrence déloyale ; 46° Les conditions de concurrence déloyale ; 47° Les conditions de concurrence déloyale ; 48° Les conditions de concurrence déloyale ; 49° Les conditions de concurrence déloyale ; 50° Les conditions de concurrence déloyale ; 51° Les conditions de concurrence déloyale ; 52° Les conditions de concurrence déloyale ; 53° Les conditions de concurrence déloyale ; 54° Les conditions de concurrence déloyale ; 55° Les conditions de concurrence déloyale ; 56° Les conditions de concurrence déloyale ; 57° Les conditions de concurrence déloyale ; 58° Les conditions de concurrence déloyale ; 59° Les conditions de concurrence déloyale ; 60° Les conditions de concurrence déloyale ; 61° Les conditions de concurrence déloyale ; 62° Les conditions de concurrence déloyale ; 63° Les conditions de concurrence déloyale ; 64° Les conditions de concurrence déloyale ; 65° Les conditions de concurrence déloyale ; 66° Les conditions de concurrence déloyale ; 67° Les conditions de concurrence déloyale ; 68° Les conditions de concurrence déloyale ; 69° Les conditions de concurrence déloyale ; 70° Les conditions de concurrence déloyale ; 71° Les conditions de concurrence déloyale ; 72° Les conditions de concurrence déloyale ; 73° Les conditions de concurrence déloyale ; 74° Les conditions de concurrence déloyale ; 75° Les conditions de concurrence déloyale ; 76° Les conditions de concurrence déloyale ; 77° Les conditions de concurrence déloyale ; 78° Les conditions de concurrence déloyale ; 79° Les conditions de concurrence déloyale ; 80° Les conditions de concurrence déloyale ; 81° Les conditions de concurrence déloyale ; 82° Les conditions de concurrence déloyale ; 83° Les conditions de concurrence déloyale ; 84° Les conditions de concurrence déloyale ; 85° Les conditions de concurrence déloyale ; 86° Les conditions de concurrence déloyale ; 87° Les conditions de concurrence déloyale ; 88° Les conditions de concurrence déloyale ; 89° Les conditions de concurrence déloyale ; 90° Les conditions de concurrence déloyale ; 91° Les conditions de concurrence déloyale ; 92° Les conditions de concurrence déloyale ; 93° Les conditions de concurrence déloyale ; 94° Les conditions de concurrence déloyale ; 95° Les conditions de concurrence déloyale ; 96° Les conditions de concurrence déloyale ; 97° Les conditions de concurrence déloyale ; 98° Les conditions de concurrence déloyale ; 99° Les conditions de concurrence déloyale ; 100° Les conditions de concurrence déloyale ».
Par ailleurs, l'article L. 7123-6 du Code du travail pose une règle sur la rémunération du droit à l'image du mannequin.
L'article susvisé distingue :

Le salaire des mannequins est fixé par le contrat de travail, à l'exception de la durée de son contrat de travail, qui est déterminée par le contrat de travail.

Le salaire des mannequins est fixé par le contrat de travail, à l'exception de la durée de son contrat de travail, qui est déterminée par le contrat de travail.

Enfin, le Code du travail prévoit une présomption de contrat de travail renforcée pour l'activité de mannequin, régie par les dispositions de l'article L. 7123-4 du Code du travail qui stipule :
« Un contrat de travail est conclu dès lors qu'une personne s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un mannequin ».

Dalila MADJID

Avocat au Barreau de Paris,

Mon blog : <https://dalilamadjid.blog/>